

MJ/CB.0412
ARRETE N° AG2022-0575

**ARRÊTÉ INSTITUANT LE RAMASSAGE
DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
L'OBLIGATION DE DÉTENIR DEUX SACS POUR DÉJECTIONS CANINES**

Le MAIRE de BERGERAC,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;
- Vu** les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1;
- Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets;
- Vu** les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal;
- Vu** le décret 2022-185 du 15/02/2022
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3;
- Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques;
- Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;
- Considérant** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville et à disposition à l'Hôtel de Ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate;
- Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans BERGERAC et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale ;

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2e classe.

.../...

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13,4° du Code Pénal).

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : le directeur Général des services, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la Circonscription de Bergerac sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 11 AVR. 2022
Le maire



Jonathan PRIOLEAUD